26e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 11 17 MARS 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LETTRE

DE

Son Eminence le Cardinal Merry del Val

Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Langres, se rendant à Rome, avait bien voulu se charger de déposer entre les mains du Saint-Père nos hommages à l'occasion de la vingt-cinquième année écoulée depuis la création de l'*Ami du Clergé,* et solliciter pour l'avenir de notre œuvre la bénédiction apostolique. Le Saint-Père a gracieusement accueilli ces hommages et accordé la faveur sollicitée par notre évêque. Sa Sainteté a daigné nous en informer par la lettre suivante de Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat :

Rvme Domine,

A Rmo Domino Lingonensium Episcopo transmissæ ad Summum Pontificem litteræ obsequentissimæ pervenerunt, quas Periodici l'*Ami du Clergé* Moderatores et Scriptores, anno ab eo edito vigesimo quinto fauste elapso, exhibere in laboris sui fructum devotionisque pignus curarunt. Eædem gratissimæ Augusto Patri accidere, quippe non dubia in hisce eminebant fidelitatis et adhæsionis indicia, qua laudati Periodico addicti Apostolicam Sedem prosequuntur, verum etiam argumenta studiosæ voluntatis et operæ, qua ad sacerdotes magis magisque sacris fovendos disciplinis incumbunt. Quapropter mihi a Pontifice demandatum munus adimplens, tibi nominatas litteras subscribenti significare lætor Sanctitatem Suam peculiari animi voluptate vota excepisse, quibus dicti Moderatores et Scriptores ad nova alacriter aggredienda conamina, se Pontificiæ benevolentiæ auxilio committunt. Grato igitur animo officium istud amplectens, Beatissimus Pater, cœlestium ubertatem donorum precatus, tibi tuisque in labore collegis apostolicam benedictionem peramanter impertitur.

Hisce ad te libenter relatis, existimationem meam testor, meque profiteor

Tibi

Addictissimum

R. Card. MERRY DEL VAL.

Romæ die IV Februarii
Anno MCMIV.
Rdo Domino F. PERRIOT
Canonico honorario . Lingonem.

Nos lecteurs se réjouiront avec nous de savoir que le Saint-Père agrée nos travaux et encourage nos efforts.

Et nous, fortifiés par Sa bénédiction apostolique, plus que jamais attachés à la Chaire de Pierre, nous nous efforcerons de répondre à Sa confiance en évitant les courants des doctrines suspectes et des entraînements dangereux, par la plus filiale et la plus entière soumission aux enseignements, aux décisions, aux directions du Pasteur suprême.

Notes pour aider à l'étude du plain-chant

Sous ce titre nous avons publié, de janvier 1893 à septembre 1897, une série de XVI articles sur le plain-chant. Nous allons la continuer et, cette fois, s'il plaît à Dieu, la mener à bonne fin.

Dans ces Notes, nous avons négligé ce qui se trouve communément dans les traités ordinaires, nous bornant aux notions peu connues dont nous avons pu recueillir les éléments dans les auteurs qui ont traité de la musique depuis saint Augustin et spécialement du chant grégorien jusqu'à la fin du moyen âge, et dans une longue étude des mélodies elles-mêmes.

Comme beaucoup de nos lecteurs ne sont abonnés que depuis la publication de ces Notes, que les

autres, vu le temps écoulé, peuvent bien les avoir oubliées, nous allons en donner le résumé ; tous pourront ainsi plus facilement suivre ce qu'il nous reste à exposer.

Note XVII

Résumé des Notes précédentes

Ces Notes traitent chacune un point spécial : ce sont des Notes détachées. Mais toutes dans leur ensemble tendent à donner l'intelligence du chant grégorien, condition indispensable pour aboutir à une exécution théoriquement et pratiquement bonne, vraiment artistique et digne de l'usage auquel le chant ecclésiastique est destiné.

I. — La première Note concerne les *finales des tons*. C'est la finale qui donne à chaque note de l'échelle son caractère, sa valeur mélodique, et c'est par leur rapport avec la finale du ton que les suites de notes, les mots mélodiques, les membres de phrase prennent le caractère du ton. *(A. du C.*, 1893, p. 27).

Ce rapport de chaque note avec la finale du ton et ceux des notes entre elles expliquent comment la relation de triton existe entre *si naturel* et *fa* dans certains tons, dans certains membres de phrase mélodiques et non en d'autres, et comment cette relation peut être évitée, selon les cas, de l'une des quatre manières suivantes : bémoliser le *si*, — séparer le *fa* du *si naturel* par des notes intermédiaires sur lesquelles la voix et l'oreille puissent se reposer, — faire précéder ou suivre le *si naturel* de la note *ut* qui est en bonne relation avec le *fa*, ou bien faire précéder ou suivre le *fa* du *mi* qui est en bonne relation avec le *si naturel*, — enfin remplacer le *si* par l'*ut*, si la mélodie monte, ou par le *la*, si elle descend. (Note II, *ibid.*, p. 56).

Après la finale, la note la plus importante des tons est la *dominante*. Son rôle est triple : elle peut servir de finale secondaire et de note de repos important ; elle sert de point d'appui aux développements mélodiques ; c'est la teneur des versets de la psalmodie.

Dans le chant grégorien, pour la psalmodie, les dominantes des tons authentiques sont à la quinte au dessus de la finale, et celles des tons plagaux la note médiane entre la finale et la dominante authentique : les trois exceptions du 3e ton, du 4e et du 8e s'expliquent par cette raison que le *si*, note instable, est remplacé par l'*ut*. Les autres pièces de chant peuvent avoir d'autres dominantes. La psalmodie elle-même, dans le chant ambrosien, outre les dominantes grégoriennes, a encore les dominantes : *sol* et *mi* pour le 1er et le 2e ton, *si* et *mi* pour le 3e et le 4e, *sol* pour le 5e et le 6e, *si* pour le 7e et le 8e. (Note III, *ibid.*, p. 73).

D'après l'enseignement général, l'*échelle* de chaque ton comprend une octave avec admission d'une note au dessus et d'une note au dessous. Cette notion ne répond pas exactement à la structure des mélodies grégoriennes. L'idée vraie est celle-ci :

Les tons deux à deux qui ont la même finale sont moins des tons différents qu'un seul ton ayant deux modes divers, l'authentique et le plagal. L'un et l'autre ont une partie de leur échelle commune, la partie fondamentale, allant de la finale à la quinte. Quand la mélodie sort de ce cadre commun, en haut pour le mode authentique, en bas pour le plagal, ce n'est pas pour se diriger, dans le premier cas, vers l'octave de la finale, dans le second cas vers l'octave de la quinte ; mais les phrases mélodiques s'établissent sur des échelles secondaires composées, elles aussi, d'une quinte dont la base est une note importante du ton, qui a le rôle de finale. C'est ce qui explique comment dans le cinquième ton, par exemple, les pièces vraiment grégoriennes, au lieu d'aller au *fa* supérieur, s'arrêtent au *mi*, tandis que les pièces composées dans les âges postérieurs atteignent toujours le *fa* supérieur. Ces échelles secondaires forment des systèmes divers qui se combinent pour chaque ton avec le système authentique commun aux deux tons de même finale. (Note IV, *ibid.*, p. 119).

Les notes *modales* ou *tonales* sont, dans chaque ton, les notes importantes de son échelle ; ces notes sont celles qui forment les systèmes dont il vient d'être parlé. Elles peuvent avoir dans les mélodies cinq rôles différents : servir de *finales*, être notes *initiales* d'une pièce ou d'une phrase, faire la *teneur* ou l'*appui* d'un membre de phrase, *dessiner* la marche des mélodies, enfin *préparer la finale* en y conduisant de la manière qui convient à chaque ton. (Note V, *ibid.*, p. 168).

Nous ne reproduisons pas la *nomenclature* de ces notes modales pour tous les tons. On la trouvera, si on désire l'avoir, pour le 1er et le 2e ton, dans la Note V (p. 168) ; pour les autres tons, dans la Note VI. *(Ibid.*, p. 200). Certains systèmes de notes modales sont communs à plusieurs tons ; ces systèmes communs diffèrent entre eux par leur relation avec la finale du ton : ainsi le système *ré, la, fa* appartient à la fois au 1er ton et au 2e, au 4e, au 6e et au 8e ; mais le sens mélodique diffère en ce que dans le 1er et le 2e ton il tend à son repos final en *ré*, dans le 4e en *mi*, dans le 6e en *fa*, dans le 8e en *sol*.

II. — Les Notes précédentes concernent la *tonalité* ; les deux suivantes se rapporteront au *rythme* du chant grégorien.

La *psalmodie* se rythme en faisant ressortir la division du verset en ses deux parties, ce qui est obtenu par un repos bien amené, et en donnant aux mots du texte l'unité et la vie qui résultent de l'accentuation. La syllabe accentuée est la plus forte du mot, ce qu'il est difficile d'obtenir sans lui donner au moins un léger allongement. La syllabe finale de chaque mot est comme un repos après l'accent ; elle doit lui être intimement unie et doucement posée. Les syllabes qui précèdent

l'accent dans les mots de plus de deux ou trois syllabes se portent vers l'accent avec un élan qui atteint sa puissance dans la syllabe accentuée.

C'est sous l'influence de l'accent qui les domine et les relie que les syllabes d'un mot ont leur unité. (Note VII, *ibid.*, p. 649).

Le rythme des *antiennes* ressemble à celui des périodes oratoires et des strophes poétiques. Elles se subdivisent, texte et chant, en membres de phrase comme dans la période oratoire, en espèces de vers comme la strophe poétique. Les membres sont tantôt exactement ou sensiblement égaux [1], tantôt de longueurs diverses bien proportionnées et artistiquement combinées [2].

La bonne exécution des antiennes demande que chaque membre de phrase ou distinction conserve son unité, que les accents du texte ou du chant ressortent convenablement, que la fin de chaque membre de phrase soit marquée par un repos d'autant plus sensible que la division est plus importante : ce repos se fait, comme dans la psalmodie, par un ralentissement et un adoucissement des dernières notes de la distinction, savoir de la dernière syllabe accentuée et de la syllabe finale. (Note VIII, *ibid.*, p. 699).

En comparant entre elles les intonations et médiantes psalmodiques, qui sont, les unes syllabiques, les autres ornées, on constate que les formules ornées ont pour base les formules syllabiques, et on découvre de cette manière que, dans les premières, certaines notes sont des notes d'ornement. C'est une ouverture à des études du même genre sur des pièces, antiennes surtout, qui paraissent avoir été dans le principe syllabiques ou presque syllabiques et dans lesquelles ont été plus tard introduites des notes de passage ou d'ornement ; également sur les pièces plus ornées dès le premier moment et dans lesquelles on peut retrouver, au moins en certains endroits, le dessin syllabique. (Note IX, *ibid.*, p. 746).

III. — Les deux Notes qui suivent ont pour but de dire comment il faut comprendre les *neumes* et les rendre dans l'exécution.

L'expression « neume » s'emploie en plusieurs sens ; elle désigne : ou les longues vocalises des Alleluias et des Graduels dans leur entier développement, — ou les parties de ces vocalises qui forment un membre de phrase distinct avec repos avant et après, — ou les groupes de notes qui se chantent sur une seule syllabe, sans qu'il y ait repos à la fin, — ou enfin les signes représentant un seul son ou deux, trois, au plus quatre sons unis.

En ce dernier sens, les neumes ou *signes neumatiques* sont les lettres de l'alphabet grégorien. Il faut les connaître, en avoir le sens, en savoir rendre l'effet pour arriver à une bonne lecture, à une bonne exécution du chant.

[1] Ant. *Sanctorum velut aquilæ*, de Com. Plur. Mart.; *Non vos relinquam*, 1[is] Vesp. Pentecostes.

[2] Ant. *Veni Domine*, Sabb. ante 1 Dom. Adv.; *Dixit pater familias*, 2[is] Vesp. Septuages.; *Dixit autem pater*, Fer. III in Septuages., etc.

Ces lettres musicales se composent : d'une note (virga, punctum) ; de deux notes (pes, flexa, epiphonus, cephalicus); de trois notes (torculus, porrectus); de diverses combinaisons de la virga et du punctum (distropha, tristropha, climacus, scandicus) ; d'autres combinaisons des signes précédents. La bonne exécution de ces signes consiste à en lier les sons de telle sorte qu'ils soient intimement unis, et à les détacher suffisamment des voisins pour qu'ils ne se confondent pas avec eux. (Note X, *A. du C.*, 1894, p. 445).

Le *rôle des neumes* est celui-ci :

Dans les antiennes presque syllabiques, le groupement en neumes de plusieurs notes ou l'addition de quelques notes formant neume a pour but d'unir sur une seule syllabe du texte des notes qui seraient distribuées sur des syllabes différentes, s'il y en avait suffisamment, de former appoggiature, note de passage, port de voix, ornement, allongement d'un mot qui serait autrement trop court pour le rythme, développement et ornement d'une finale.

Dans les antiennes à longues vocalises, là où le texte seul commande, les neumes ont le même rôle.

Dans les longues vocalises, ils sont groupés de manière à former des mots mélodiques, qui eux-mêmes se réunissent pour former des membres de phrase, et ceux-ci des phrases complètes. Ces divisions sont soigneusement indiquées, dans les manuscrits en signes neumatiques, par le rapprochement de ceux qui appartiennent à une même division et par l'espace laissé entre les divisions mélodiques ; dans les manuscrits en notation carrée et dans les reproductions qui en ont été faites, ces divisions sont indiquées par le groupement des notes, les espaces libres ou les barres. (Note XI, *ibid.*, p. 653).

Comme c'était une règle instamment recommandée aux transcripteurs de respecter ces divisions, ainsi était-ce une règle non moins instamment recommandée aux chantres de ne pas lier les notes qui ne sont pas unies dans la notation et de ne pas désunir celles qui sont liées dans la notation. (Note X, *ibid.*, p. 446).

A cette règle fondamentale s'en ajoutaient d'autres sur la vitesse plus grande ou moindre avec laquelle les signes neumatiques doivent s'exécuter selon la fonction qu'ils remplissent dans la mélodie. Ces règles se transmettaient par tradition principalement ; elles sont en grande partie fixées par les signes d'allongement que portent certains signes neumatiques, par l'emploi du « pressus » et par les lettres romaniennes. (Note XI, *ibid.*, p. 654).

IV. — Avec de l'intelligence et du goût, on pourrait exécuter convenablement le chant grégorien ; mais on ne comprendrait pas ce qui fait qu'on l'exécute bien : on pourrait être un bon chantre, on ne serait pas un maître de chœur suffisamment instruit.

Si l'on veut posséder à fond l'art du chant, il est nécessaire de connaître les principes même du

rythme en général et du rythme spécial au plain-chant.

Le *rythme* en général est l'harmonie, la cadence dans la suite des mouvements. Le rythme appartient à tous les arts, spécialement à ceux dont la voix est l'instrument.

Dans le discours, le *rythme oratoire* est constitué par une harmonieuse proportion qui règne entre les membres de phrases et les phrases d'un développement littéraire, et par le retour cadencé des syllabes accentuées. Ce rythme existe dans le chant grégorien.

Dans le *rythme poétique*, les vers sont astreints à des longueurs, à des coupes déterminées, propres à chaque espèce de vers. La versification *prosodique* tient compte de la mesure des syllabes, qui sont longues ou brèves ; la versification *rythmique* tient compte de la force des syllabes, qui sont accentuées ou atones. La plupart des hymnes du Bréviaire sont versifiées d'après la quantité prosodique ; quelques-unes, et les proses, dans le style rythmique ; deux, *Sanctorum meritis* et *Iste confessor,* à la fois dans les deux systèmes, sauf quelques irrégularités venant de la correction. En dehors des hymnes et des proses, il y a quelque chose du rythme poétique sous ses deux variétés dans le plain-chant ; mais, selon la remarque très juste de Guy d'Arezzo, la mesure poétique ne s'y trouve pas dans sa stricte régularité.

Aux éléments fondamentaux du rythme oratoire et du rythme poétique, le *rythme musical* en ajoute d'autres qui se trouvent dans le chant grégorien, dont le principal est emprunté au dessin mélodique : traits identiques ou semblables, symétrie, renversement, etc. (Note XII, 1895, p. 222).

Mais le rythme du plain-chant est *très différent de celui de la musique moderne.* Celui-ci est uniforme dans ses coupes, dans ses mesures, dans ses temps, dans ses divisions et subdivisions du temps : ce qui le caractérise, c'est l'isochronisme de ses éléments. Le rythme du chant grégorien n'a pas cette uniformité ; il est essentiellement libre et varié. (Note XIII, *ibid.*, p. 382).

Non pas que les notes du chant soient entre elles sans proportion pour la durée, ou que ces proportions ne soient régies par aucun principe ; mais les durées des notes peuvent s'adapter à toutes les combinaisons régulières du rythme binaire et du rythme ternaire, sans que rien oblige à les faire entrer nécessairement dans telle combinaison rythmique déterminée. Le chant grégorien peut admettre toutes ces combinaisons, à la condition qu'elles répondent aux divisions du chant indiquées par la notation. (Note XIV, *ibid.*, p. 573).

V. — Il y a dans le chant grégorien des sons simples, représentés dans la notation par une seule note, et des sons composés, représentés par des signes neumatiques à plusieurs notes ou par des groupes de signes neumatiques. Ces derniers, nous les appelons *ornés,* et nous donnons le nom d'*ornements* aux notes qui s'ajoutent au son principal qu'elles enrichissent.

Ces ornements se partagent en deux classes qui ne sont pas entièrement distinctes l'une de l'autre, étant de même espèce, se régissant par les mêmes procédés et produisant le même effet : les ornements vocaux et les ornements mélodiques. Les ornements vocaux sont comme le dédoublement d'une note principale ; les ornements mélodiques, destinés à rendre plus riche la marche ou le développement de la mélodie.

Les ornements vocaux sont des anticipations du son principal ou des variations exécutées sur le même son. Les ornements mélodiques sont : ou des transitions pour passer d'une note à la suivante, ou des groupes dessinant une marche harmonieuse vers la finale de la phrase, ou des développements de la mélodie elle-même. Ces derniers sont d'une grande variété ; on peut y admirer tout ce qu'il y a de plus intéressant dans les procédés mélodiques : répétitions, imitations, renversements, symétries, progressions, agrandissements, etc. (Notes XV, 1896, p. 782, et XVI, 1897, p. 831).

Là s'arrête la série des Notes parues jusqu'ici. Notre dessein est de poursuivre l'étude des divers genres de pièces grégoriennes au point de vue de l'intelligence et de l'exécution. Mais depuis l'interruption de notre travail il s'est produit des systèmes rythmiques nouveaux, venant après d'autres plus anciens. Il est nécessaire de les connaître et de les apprécier. Ce qu'ils ont de bon, nous le signalerons avec plaisir ; ce qu'ils nous paraissent avoir de défectueux, nous le relèverons sans autre désir que de contribuer, si possible, à une plus complète intelligence de l'art grégorien.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un jeune homme très au courant de la philosophie universitaire me fait l'objection suivante. « Je crois fermement comme chrétien au péchel originel. Mais néanmoins je le trouve inexplicable. Car de deux choses l'une : ou bien Adam avait notre faiblesse actuelle, nos entraînements (ce que l'Eglise n'admet pas), et il a pu pécher ; — ou bien Adam avait en lui l'équilibre parfait de toutes ses facultés, avec un bonheur complet (ce que l'Eglise affirme), et alors comment a-t-il pu pécher, puisqu'il ne lui manquait rien ? »

J'ai répondu :

1° Adam n'est pas tombé le jour même de la création, mais après un temps indéterminé, qui a pu être assez long, et pendant lequel l'ordre de Dieu est devenu moins présent à sa mémoire.

2° Adam a pu commettre quelques petites fautes qui l'ont peu à peu détaché de Dieu.

3° Adam a été moins coupable qu'Eve, et si le démon se fût adressé à lui plutôt qu'à elle, peut-être Adam n'aurait-il pas cédé.

4° Adam avait un corps, et par suite était dans une situation bien inférieure à celle des anges, qui pourtant ont péché, et à la face même de Dieu.

Mais je n'ai pas eu raison de ses hésitations. *L'Ami* voudrait-il m'aider dans mon œuvre d'illumination ?

R. — Le jeune homme n'a pas eu tort de trouver vos raisons insuffisantes : les trois premières n'ont aucune valeur ; la quatrième pourrait valoir, mais elle ne fait que reculer la difficulté, car le péché des anges est encore plus difficile à expliquer que celui d'Adam.

Reprenons les trois premières.

1° Supposer qu'Adam a pu avoir moins présent à la mémoire l'ordre ou plutôt la défense de Dieu, c'est mettre dans son esprit une imperfection incompatible avec l'état de perfection où se trouvaient ses facultés. D'ailleurs le récit même de la tentation interdit cette hypothèse. C'est au sujet de cette défense que s'engagea la lutte entre le démon et l'homme.

2° Adam n'a pu commettre de petites fautes avant d'avoir péché gravement. — Pour le comprendre, il faut se rappeler quel était l'état de perfection dans lequel se trouvait le premier homme. Toutes ses facultés étaient ordonnées. L'intelligence, en possession des principes, adhérait aux conséquences sans aucune défaillance. La volonté, attachée au bien supérieur, y subordonnait les biens inférieurs. Aucune impulsion désordonnée de la passion ne venait troubler cet ordre, obscurcir la claire vue de l'intelligence, dévoyer les aspirations de la volonté. Attaché au souverain bien, il ne recherchait les biens secondaires que selon la règle de sa raison parfaitement soumise à la raison divine. Pour qu'une défaillance pût se produire en lui par rapport aux biens inférieurs, il fallait que le désordre remontât jusqu'à la sphère supérieure de son adhésion au souverain bien. Il résulte de là qu'il ne pouvait pécher véniellement.

Qu'est-ce en effet que le péché véniel ? C'est un désordre qui, sans rompre l'union que nous avons avec le souverain bien, nous met cependant en désaccord avec lui. Ce péché « se produit en nous de deux manières : ou par suite de l'imperfection de notre acte, comme il arrive dans les mouvements subits en matière de péchés mortels, » la soudaineté du mouvement empêchant l'advertance d'être complète ; « ou par suite d'un défaut d'ordre dans ce qui se rapporte à la fin, l'ordre étant conservé par rapport à la fin elle-même. Or l'un ou l'autre vient d'un défaut d'ordre, de ce que l'élément inférieur n'est pas fermement tenu sous la dépendance du supérieur. S'il s'élève en nous des mouvements subits de la sensualité, c'est que la sensualité n'est pas soumise parfaitement à la raison ; s'il se produit un mouvement subit dans la raison elle-même, c'est que l'acte de la raison s'est exécuté sans délibération. Et si l'esprit est mal ordonné en ce qui se rapporte à la fin, tout en restant bien ordonné par rapport à la fin elle-même, c'est que les choses qui se rapportent à la fin ne sont pas infailliblement subordonnées à la fin qui tient le premier rang, à titre de principe, dans les objets de l'appétit raisonnable. »

Or, dans l'état d'innocence, l'ordre était fermement établi dans les puissances de l'âme, les éléments inférieurs entièrement soumis aux supérieurs tant que l'homme se tenait par la partie supérieure sous la dépendance de Dieu. Le désordre ne pouvait donc se produire que si l'homme s'arrachait à cette dépendance par le péché mortel. Il ne pouvait donc pécher véniellement qu'après avoir auparavant péché mortellement. (S. Thomas, 1a 2ae, q. 89, art. 3).

3° Il est faux qu'Adam ait été moins coupable qu'Eve. Si le démon s'était adressé à lui directement, nous ne pouvons savoir ce qui serait arrivé. Mais en fait, il l'a tenté de la façon la plus adroite et la plus insidieuse, en se faisant un auxiliaire de la femme déjà tombée dans la désobéissance et non encore frappée de la peine dont Dieu les avait menacés. Il eut ainsi raison de l'homme comme il avait eu raison de la femme. Mais l'astuce du démon n'amoindrit en rien la faute d'Adam.

Il fut plus coupable qu'Eve, parce qu'il y avait chez lui plus d'intelligence et de volonté ; parce que sa dignité de chef de la famille et de chef du genre humain lui faisait une obligation plus grave de ne pas désobéir à Dieu ; parce que la faute d'Eve lui créait un devoir spécial de travailler au rétablissement de l'ordre déjà troublé, au lieu d'en consommer la ruine par sa propre désobéissance. En péchant lui-même à l'instigation de sa femme, il prenait sous sa responsabilité la faute commise par elle et y ajoutait sa faute personnelle plus grave encore.

Votre jeune homme a donc eu raison de ne pas trouver vos explications suffisantes. Que deviez-vous lui dire ?

Evidemment le péché d'Adam ne s'explique point par des faiblesses et des entraînements semblables à ceux que nous éprouvons dans l'état de nature déchue.

Il y avait en lui un équilibre parfait de toutes ses facultés et il jouissait d'un bonheur capable de le satisfaire, s'il eût voulu rester soumis à Dieu. Il trouvait dans les créatures et dans ses rapports avec Dieu tout ce qu'il pouvait légitimement désirer pendant la vie d'épreuve.

Où le jeune homme se trompe, c'est quand il suppose que ce bonheur était le bonheur parfait auquel rien ne manquait et ne lui laissait rien à désirer. La vie du paradis terrestre n'était pas encore la vie bienheureuse du ciel. Adam connaissait Dieu par les lumières très claires et très vives de sa raison, par les manifestations de sa puissance, de sa sagesse et de sa bonté dans l'univers créé par lui et dans sa propre création, par les rapports extranaturels que Dieu voulait bien avoir avec lui ; mais il ne le voyait pas face à face dans son essence, il ne le possédait pas en lui-même. Il restait dans son âme une aspiration non encore satisfaite : celle de posséder le bien suprême dont il connaissait l'existence comme supérieure à tous les biens créés dont il avait la jouissance. Le

démon, pour le tenter, profita traîtreusement, mais très habilement, de cette aspiration légitime mais non encore satisfaite. Il lui fit entrevoir une perfection supérieure à celle qu'il possédait, une perfection qui l'approcherait davantage de la perfection divine : « Vous serez, dit-il, comme des dieux. » Et le moyen d'obtenir cet agrandissement de son être, de sa connaissance, de son bonheur, c'était, au dire du démon, de manger le fruit défendu. Eve d'abord, ensuite Adam se laissèrent prendre à cette imposture.

Les facultés de l'homme étaient en équilibre parfait ; cet équilibre avait pour base assurée l'adhésion à la fois intelligente et volontaire au souverain bien. Mais la base étant ébranlée par le désir de se procurer plus de perfection et de bonheur en dehors de Dieu, par une désobéissance à son précepte, les facultés de l'homme se trouvèrent abandonnées à leur imperfection naturelle, à leur défaillance : car nul être créé n'est, par nature, indéfectible et parfait. L'adhésion à Dieu, vérité première et bien suprême, maintenait le faisceau des puissances de l'homme dans l'ordre et l'unité. Dieu mis de côté, la règle suprême écartée, les puissances de l'homme sont abandonnées à leurs énergies diverses et contraires. La sensualité se porte vers le bien sensible en dehors de la raison ; la raison elle-même s'éprend des biens particuliers en dehors de leurs rapports avec le bien suprême : c'est le désarroi remplaçant l'ordre et l'équilibre. Nous le voyons encore dans l'histoire de la tentation de nos premiers parents. Quand Eve a laissé pénétrer dans son esprit l'espoir et le désir d'arriver à une perfection plus grande par une désobéissance à Dieu, elle se laisse aller au plaisir que lui promet le fruit défendu ; elle le trouve d'abord beau à la vue, puis elle le juge agréable à manger. Quand Adam, au lieu de prendre parti pour Dieu contre Eve qui vient de désobéir, accepte qu'elle lui présente le fruit et se montre déjà par là-même désobéissant, il cède à une complaisance désordonnée pour sa compagne, triste prélude de bien des faiblesses.

Ainsi, pour conclure, Adam a péché parce que, quoique parfaitement équilibrée, sa nature n'était pas indéfectible ; parce que, quoique de nature à le satisfaire en attendant la glorification, son bonheur n'était point encore parfait ; parce que son adhésion à Dieu, quoique ferme, n'était pas encore assez intime pour ne pouvoir être rompue.

Si votre jeune homme veut bien y réfléchir, il trouvera dans ces considérations la solution de la difficulté qui le préoccupe.

Q. — Vous seriez bien aimable de nous dire jusqu'à quel point on peut se servir de l'*Exorcismus in Satanam* de Léon XIII.

Faut-il une permission de l'évêque pour s'en servir d'une façon solennelle ? — Un curé pourrait-il lire cet exorcisme devant le Saint-Sacrement exposé, sans annoncer à ses paroissiens qu'il va exorciser le pays ? — Un curé vient d'administrer à un malade le sacrement d'Extrême-Onction : peut-il, pendant qu'il est encore revêtu du surplis et de l'étole, lire sur lui l'exorcisme en question, sans lui dire toutefois qu'il l'exorcise ? Il a des raisons de le faire et il dit au malade qu'il va faire des prières pour que le bon Dieu lui donne la paix et le calme, et pour que le démon ne l'éprouve pas.

Je suppose que dans tous ces cas le curé fait tous les signes de croix marqués dans la formule d'exorcisme.

Cet exorcisme est tellement d'actualité qu'il serait bon que les prêtres s'en servissent le plus souvent possible, sans dépasser toutefois la mesure du permis.

R. — La S. C. de la Propagande a publié le texte d'un exorcisme enrichi d'indulgences à la date du 18 mai 1890. Nous n'avons pas donné cette formule, très longue d'ailleurs, parce qu'elle était réservée *aux évêques et aux prêtres autorisés par les Ordinaires*.

Le 7 janvier 1902, la S. C. des Rites a publié un nouveau texte plus court, dont l'usage *privé* ne nous paraît pas défendu, et pour l'usage *public* il est facile d'obtenir délégation :

EXORCISMUS IN SATANAM ET ANGELOS APOSTATICOS JUSSU LEONIS XIII P. M. EDITUS

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. *Ad S. Michaelem Archangelum precatio.* — Princeps gloriosissime cælestis militiæ, sancte Michael Archangele, defende nos in prælio *adversus principes et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ, in cœlestibus.* (Ephes., VI). Veni in auxilium hominum quos *Deus ad imaginem similitudinis suæ fecit,* et a tyrannide diaboli *emit pretio magno.* (Sap., II ; I Cor., VI). Te custodem et patronum sancta veneratur Ecclesia ; tibi tradidit Dominus animas redemptorum in superna felicitate locandas. Deprecare Deum pacis, ut conterat satanam sub pedibus nostris, ne ultra valeat captivos tenere homines, et Ecclesiæ nocere. Offer nostras preces in conspectu Altissimi, ut cito anticipent nos misericordiæ Domini, et apprehendas draconem, serpentem antiquum, qui est diabolus et satanas, ac ligatum mittas in abyssum, *ut non seducat amplius gentes.* (Apoc., XX).

EXORCISMUS

In nomine Jesu Christi Dei et Domini Nostri, intercedente Immaculata Virgine Dei Genitrice Maria, beato Michaele Archangelo, beatis Apostolis Petro et Paulo, et omnibus Sanctis, et sacra ministerii nostri auctoritate confisi, ad infestationes diabolicæ fraudis repellendas securi aggredimur.

Psalm. 67.

Exurgat Deus et dissipentur inimici ejus ; et fugiant qui oderunt eum a facie ejus.

Sicut deficit fumus, deficiant ; sicut fluit cera a facie ignis, sic pereant peccatores a facie Dei.

℣. Ecce Crucem Domini, fugite partes adversæ.
℟. Vicit Leo de tribu Juda, radix David.
℣. Fiat misericordia tua, Domine, super nos.
℟. Quemadmodum speravimus in te.

Exorcizamus te, omnis immunde spiritus, omnis satanica potestas, omnis incursio infernalis adversarii, omnis legio, omnis congregatio et secta diabolica, in nomine et virtute Domini nostri Jesu † Christi, eradicare et effugare a Dei Ecclesia, ab animabus ad imaginem Dei conditis ac pretioso divini Agni sanguine redemptis †. Non ultra audeas, serpens callidissime, decipere humanum genus, Dei Ecclesiam persequi ac Dei electos excutere et cribrare sicut triticum †. Imperat tibi Deus altissimus †, cui in magna tua superbia te similem haberi adhuc præsumis, *qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem*

veritatis venire. (I Tim., II). Imperat tibi Deus Pater †; imperat tibi Deus Filius †; imperat tibi Deus Spiritus Sanctus †. Imperat tibi Christus, æternum Dei Verbum caro factum †, qui pro salute generis nostri, tua invidia perditi, *humiliavit semetipsum factus obediens usque ad mortem* (Phil., II), qui Ecclesiam suam ædificavit supra firmam petram, et portas inferi adversus eam nunquam esse prævalituras edixit, cum ea ipse permansurus *omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* (Math., XXVIII, 20). Imperat tibi sacramentum Crucis †, omniumque christianæ fidei Mysteriorum virtus †. Imperat tibi excelsa Dei Genitrix Virgo Maria †, quæ superbissimum caput tuum a primo instanti immaculatæ suæ conceptionis in sua humilitate contrivit. Imperat tibi fides sanctorum Apostolorum Petri et Pauli cæterorumque Apostolorum †. Imperat tibi Martyrum sanguis ac pia Sanctorum et Sanctarum omnium intercessio †.

Ergo, draco maledicte et omnis legio diabolica, adjuramus te per Deum † vivum, per Deum † verum, per Deum † sanctum, per Deum qui *sic dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam æternam* (Joan., III) : cessa decipere humanas creaturas, eisque æternæ perditionis venenum propinare ; desine Ecclesiæ nocere et ejus libertati laqueos injicere. Vade satana, inventor et magister omnis fallaciæ, hostis humanæ salutis. Da locum Christo in quo nihil invenisti de operibus tuis ; da locum Ecclesiæ uni, sanctæ, catholicæ, et Apostolicæ, quam Christus ipse acquisivit sanguine suo. Humilitare sub potenti manu Dei ; contremisce et effuge, invocato a nobis sancto et terribili nomine Jesu, quem inferi tremunt, cui Virtutes cælorum et Potestates et Dominationes subjectæ sunt, quem Cherubim et Seraphim indefessis vocibus laudant, dicentes : Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus Sabaoth.

℣. Domine, exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus cœli, Deus terræ, Deus Angelorum, Deus Archangelorum, Deus Patriarcharum, Deus Prophetarum, Deus Apostolorum, Deus Martyrum, Deus Confessorum, Deus Virginum, Deus qui potestatem habes donare vitam post mortem, requiem post laborem ; quia non est Deus præter te, nec esse potest nisi tu creator omnium visibilium et invisibilium, cujus regni non erit finis; humiliter majestati gloriæ tuæ supplicamus ut ab omni infernalium spirituum potestate, laqueo, deceptione et nequitia nos potenter liberare, et incolumes custodire digneris. Per Christum Dominum nostrum.

Amen.

Ab insidiis diaboli, libera nos Domine.

Ut Ecclesiam tuam secura tibi facias libertate servire; Te rogamus, audi nos.

Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris ; Te rogamus audi nos.

(Et aspergatur locus aqua benedicta).

Ex secretaria Sacror. Rituum Congregationis, die 7 januarii 1902.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

Nous distinguerons entre l'usage de la formule comme *prière particulière*, et son emploi impératif comme *exercice formel du pouvoir d'ordre.*

I. Il est permis à tout prêtre de réciter, soit seul, soit avec d'autres, la formule de l'exorcisme à *titre de simple prière.* L'Eglise n'ayant point fait de défense sur ce point, la récitation privée de l'exorcisme n'est pas interdite. C'est d'ailleurs l'enseignement de la *Revue théologique française*[1] : « Sans permission, les prêtres peuvent réciter la formule comme simple prière. »

Nous avons dit : « *soit seul, soit avec d'autres.* » C'est que la multiplication des personnes n'enlève rien au caractère de la *simple prière,* qui devient prière *en commun,* et non *exercice du pouvoir d'ordre.*

Mais quelle est la différence spécifique entre la simple prière et l'exercice de l'ordre ? Ce n'est pas le *lieu* qui la fait. Ainsi, un prêtre récitant une formule quelconque de prières à l'église, même devant le Saint-Sacrement exposé, fait une simple prière, et non l'exercice de l'ordre, bien qu'il prie dans un lieu consacré au culte.

Ce ne sont pas non plus les ornements dont il est revêtu qui donnent à sa prière un caractère spécial. Pour reprendre l'exemple que nous venons de dire, il n'y a qu'une simple prière dans une formule d'amende honorable récitée par le prêtre revêtu de la chape, de l'étole et du surplis, devant le Saint-Sacrement solennellement exposé.

Ce qui fait la différence essentielle, c'est l'*intention* d'employer la formule pour *exorciser d'autorité, au nom de l'Eglise.*

Toutes les fois donc que cette intention manque, la récitation de la formule est une simple prière, que tout prêtre peut faire soit seul, soit avec d'autres, soit dans les maisons, soit à l'église, même en présence du Saint-Sacrement exposé et avec le surplis et l'étole.

Si la récitation de la formule comme prière est permise à tout prêtre, les indulgences attachées ne peuvent être gagnées que par ceux qui sont autorisés par les Ordinaires, comme nous allons le dire, parce que ceux-là seuls remplissent les conditions posées dans l'acte de concession.

II. Faut-il aujourd'hui l'autorisation de l'évêque pour l'emploi impératif de la nouvelle formule comme exercice formel du pouvoir d'ordre ? — D'après la concession du 18 mai 1890, cette autorisation était *nécessaire ;* tout le monde en convient.

Comme le nouveau texte publié par la S. C. des Rites ne parle pas de la permission de l'Ordinaire, on a voulu en conclure qu'elle n'était plus nécessaire.

La conclusion ne nous semble pas admissible. En effet, dans la concession du 18 mai 1890, il y avait deux documents tout à fait différents. Le premier était une *formule d'exorcisme* soumise à la S. C. des Rites, comme le sont toutes les formules liturgiques. Le rôle de la S. C. des Rites se bornait à examiner le texte de la formule au point de vue de la foi. En abrégeant le texte primitif sans rien dire des indulgences et des conditions pour les gagner, elle s'est tenue dans son rôle, qui la fait rester étrangère aux concessions d'indulgences.

La seconde comprenait une *concession d'indul-*

[1] *Revue th. fr.*, 1903, p. 761.

gences accordées *à perpétuité*, « *præsentibus in perpetuum valituris,* » aux évêques et aux prêtres « *legitime ad id auctoritatem habentibus.* »

Mais une concession de ce genre ne cesse que par une révocation formelle, provenant de l'autorité qui l'a accordée. Or, la S. C. de la Propagande, qui a été l'organe de la concession en audience du Saint-Père, n'a rien publié relativement aux indulgences accordées à la formule d'exorcisme. Il s'ensuit que les conditions pour les gagner demeurent les mêmes.

Donc, seuls les prêtres autorisés par leurs évêques peuvent faire l'emploi impératif de la nouvelle formule et gagner les indulgences qui sont attachées à cette formule.

Bien que la conclusion négative nous paraisse rigoureusement déduite des principes qui règlent les concessions d'indulgences, nous ne voudrions cependant pas l'imposer à nos lecteurs, s'ils croyaient pouvoir suivre l'opinion contraire.

Toutefois, dans l'intérêt des fidèles et aussi des prêtres, nous croyons devoir conseiller, avec la *Revue théologique française*, un moyen terme qui fait disparaître tous les doutes : c'est de demander humblement aux Ordinaires de déléguer largement à leur clergé les pouvoirs en question. La *Revue ecclésiastique de Metz* [1] nous apprend que l'évêque de cette ville a adressé lui-même ces exorcismes à tous les prêtres de son diocèse.

Q. — 1° Il m'est arrivé plusieurs fois de réciter mon bréviaire aux messes chantées du matin : casuel, 0 fr. 50. N'y avait-il pas là un *cumul* défendu ?

2° *Item* aux enterrements, dans les intervalles libres : ce qui ne m'empêchait pas de faire compter mon assistance. N'y avait-il pas là encore un cumul non autorisé ?

3° *Item* pendant la conduite au cimetière, qui est rétribuée ici 1 fr.

Suis-je tenu à restitution ?

R. — Les éléments de solution se trouvent dans deux décisions de la S. C. des Rites, dont nous allons citer les parties importantes :

1° Utrum parochus aliique sacerdotes Exequiis mortuorum Officiisque quotidianis pro iisdem assistentes, ac pro ea functione stipendium accipientes, teneantur per se officium defunctorum persolvere, ita ut solummodo assistentes, et non cantantes vel psallentes, fructus non faciant suos ? An vero sufficiat ut assistant et schola Officium persolvat, ipsis interea pro suo libitu alias preces fundentibus, v. g. Breviarium recitantibus pro sua quotidiana obligatione ? — Resp. *Affirmative quoad primam partem ; negative* quoad secundam [2].

2° Rmus D. Joannes Antonius Maria Foulquier, episcopus Mimaten., S. Rituum Congregationi exposuit in sua diœcesi usum invaluisse Presbyteros in officio defunctorum missæ assistentes, etsi gaudeant statuta mercede, tamen non semper cantui participare ; proprium enim officium privatim interdum recitare solent, cum nempe cantui sese adjungere necesse eis non videtur, et putant se habere personalem aliquam rationem officium canonicum non differendi. Quum autem ab hac praxi recedere difficillimum sit, saltem in pluribus circumstantiis, supradictus Rmus orator postulavit ut praxis ipsa continuari in posterum possit. — Resp. *Si agatur tantum de missa,* exposita praxis tolerari potest, dummodo tamen adsint cantores ad hoc specialiter deputati ; minime vero *si agatur de Officio defunctorum,* quod persolvendum est ab iis qui mercedem accipiunt pro hac recitatione, juxta decretum *in Petrocoricen.* diei 9 maii 1857 [1].

Les *Tables générales* résument ainsi ces deux décrets :

Officium defunctorum parochi aliique sacerdotes exequiis mortuorum assistentes et pro ea functione stipendium accipientes tenentur per se persolvere, nec sufficit ut solummodo assistant, non cantantes nec psallentes ; Missæ tamen cantui participare non tenentur, dummodo adsint cantores ad hoc specialiter deputati [2].

Quel est le motif de cette diversité d'obligation, suivant qu'il s'agit de la messe ou de l'office des défunts ? — La S. Congrégation ne l'indique pas ; mais il n'est pas impossible de le trouver.

Les prêtres assistant à l'*office* et touchant pour cela un honoraire sont tenus à réciter personnellement l'office, parce que c'est cette *récitation* elle-même qui est rétribuée, et elle profite d'autant plus aux défunts qu'il y a un plus grand nombre de prêtres qui y prennent part, chaque récitation pouvant être estimée séparément.

Pour la messe, il en va autrement. Il n'y a qu'une messe demandée par la famille, et le nombre plus ou moins grand des *répondants* n'en augmente pas la valeur. Aussi, tout ce que l'on exige des prêtres invités et payés, c'est l'*assistance* à la messe en faveur du défunt ; ce que les familles entendent rétribuer, c'est l'*assistance* elle-même. Les prêtres invités sont donc tenus en conscience à fournir une assistance dans le genre de celle que l'on doit pour l'accomplissement du précepte dominical de la messe. Or il est permis de réciter son office pendant une messe d'obligation. Donc on le permettra aussi pendant l'assistance à la messe chantée pour les défunts.

Venons à la solution pratique de vos cas de conscience.

Ad I. Non, puisque la récitation du bréviaire est permise pendant la messe, quand il y a des chantres chargés du chant.

Ad II. Non encore. De fait, vous n'avez récité votre bréviaire que pendant les intervalles libres ; or, il n'y a pas d'intervalles libres dans l'Office des défunts ; c'est donc en dehors de cet Office qu'a été placée la récitation du bréviaire, et elle se trouve permise.

Ad III. Nous ne le pensons pas non plus. Il est à remarquer que la S. C. s'est occupée de l'*office* des morts et de la *messe*, mais n'a point parlé de la *conduite au cimetière*. A quoi faut-il rapporter cette conduite au cimetière ? Il nous semble qu'elle se rapproche plutôt de la messe que de

[1] Novembre 1903.
[2] S. R. C. *in Petrocoricen.*, 9 mai 1857, n. 3045.

[1] S. R. C. *in Mimaten.*, n. 3243.
[2] S. R. C., t. v, *Officium defunctorum*, p. 334.

l'Office des défunts, et que par son assistance accompagnée de la récitation de son bréviaire, le prêtre invité satisfait suffisamment aux désirs des familles. De fait, ce voyage jusqu'au cimetière, situé ordinairement assez loin, est en dehors de l'organisation antique de la sépulture, alors que les morts étaient déposés dans les caveaux de l'église ou dans un cimetière placé autour de l'église. Aussi les prières qu'on chante pendant le trajet sont plutôt *facultatives*, n'étant pas déterminées d'une façon précise par le Rituel.

Donc, à notre humble avis, votre conduite n'a rien eu de répréhensible pour le passé, et vous pouvez continuer les mêmes pratiques à l'avenir.

Q. — 1° En l'état actuel du droit canonique en France, un prêtre peut-il faire un procès sans l'autorisation de son Ordinaire ?

2° Peut-il comparaître comme témoin dans un procès civil ?

3° Peut-il exiger par ministère d'huissier l'insertion d'une réponse dans une feuille publique ?

R. — Ad I. S'il s'agit de citer un *clerc* devant les juges *civils*, le droit commun exige la permission de l'Ordinaire, comme le dit la circulaire du Saint-Office du 23 janvier 1886 :

Ceterum in iis locis, in quibus fori privilegio per Summos Pontifices derogatum non fuit, si in eis non datur jura sua persequi nisi apud judices laicos, tenentur singuli *prius* a proprio ipsorum Ordinario veniam petere, ut clericos in forma laicorum convenire possint ; eamque Ordinarii nunquam denegabunt, tum maxime cum ipsi controversiis inter partes conciliandis frustra operam dederint.

Si, au contraire, il s'agit de laïques à citer devant un tribunal laïque, le droit commun laisse toute liberté aux prêtres pour le faire; aucune loi n'exige la permission de l'évêque.

Ce que le droit commun n'exige pas, le droit particulier l'exige dans certains diocèses : c'est donc à chacun à voir ce que prescrivent les statuts de son diocèse.

Ad II. Il faut au prêtre cité comme témoin dans un procès civil l'autorisation de son évêque pour comparaître devant les juges *civils*, mais cette autorisation se donne gratuitement : « Clericus absque licentia episcopi non potest testimonium ferre, etiam in causa civili coram judice laico, sed pro licentia nihil solvendum[1]. »

Ad III. L'insertion d'une réponse dans une feuille publique peut être considérée soit au point de vue *judiciaire*, soit au point de vue des lois de l'*Index*.

La signification par ministère d'huissier d'une réponse à insérer dans un journal est bien une condition préalable nécessaire pour intenter une action, civile ou criminelle, devant les tribunaux ; mais en somme elle ne fait pas partie de la procédure proprement dite, comme la citation de la partie adverse. Nous en concluons que, à cause de cela, cette signification peut être faite, même dans les diocèses où les statuts interdisent aux clercs d'entreprendre des procès sans la permission de l'Ordinaire.

Mais il y a encore un autre côté de la question à envisager : c'est la publication par un clerc d'un article dans un journal. — Cette collaboration n'est pas défendue par le droit commun.

L'art. 42 de l'Index interdit, il est vrai, aux ecclésiastiques de prendre la *direction* des bons journaux sans la permission de l'évêque : « Iidem (viri e clero sæculari) prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant. » Mais il n'est pas question dans ce passage d'une collaboration secondaire, différente de la direction ; elle se trouve donc permise par le droit commun.

Pour la publication d'un article dans un mauvais journal, l'art. 22 exige, il est vrai, une cause raisonnable, mais il ne la défend pas d'une manière absolue : « Nemo e catholicis, præsertim e viris ecclesiasticis, in hujusmodi diariis, vel foliis, vel libellis periodicis, quidquam, nisi suadente justa et rationabili causa, publicet. »

Le motif de défendre sa réputation contre des accusations calomnieuses est certainement une cause raisonnable. Il s'ensuit donc que la loi de l'Index laisse au clerc qui veut se défendre contre les accusations d'un journal toute liberté d'employer le ministère d'huissier pour faire admettre sa réponse.

Voilà le droit général. En certains diocèses, le droit particulier est un peu plus sévère. En voici un exemple emprunté aux récents statuts du diocèse de Quimper :

37. Il est expressément défendu à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, même à ceux qui ne sont point encore dans les ordres sacrés, *d'écrire dans les journaux*, et à plus forte raison d'en prendre la direction, alors même que leur nom n'y figurerait d'aucune sorte, à moins d'une permission formelle de Notre part. Ne sont pas comprises dans cette défense les communications faites à la presse pour annonces ou comptes rendus de cérémonies religieuses, articles nécrologiques ou *rectifications qui ont un caractère d'urgence*.

Q. — Dans l'*Ami* (1908, p. 841) vous dites que voter pour un candidat que l'on voit disposé à voter les lois contraires à l'Eglise, à la foi et à la liberté, est une faute qui peut entraîner l'excommunication. Vous nous rendriez un grand service si vous développiez cette thèse.

R. — Voici les propres termes du passage visé : « Il s'agit, rappelons-le, de nommer un législateur que l'on sait disposé à voter des lois contraires à la foi et à la liberté de l'Eglise. Voter pour lui est une faute qui *peut* entraîner l'excommunication. »

Prenons un exemple pour bien faire comprendre notre pensée. L'article 1er des excommunications spécialement réservées porte : « Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hære-

[1] S. C. de l'Immunité, art. *Témoin, in Aquilana*, 5 mai 1637.

ticos, quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes, eorumque receptores, fautores, ac generaliter quoslibet eorum defensores. » Sont donc excommuniés les apostats et les hérétiques, ceux qui donnent clairement leur assentiment aux doctrines prêchées par ces hérétiques, ou aux discours contre la foi prononcés par eux, ceux qui les reçoivent, ceux qui les favorisent, ceux qui les défendent, etc.

Le candidat en question est disposé, dans l'hypothèse, à voter des lois contraires à la foi, et il l'a dit de telle sorte que son dessein est connu de tous. Il y a là une adhésion publique à l'hérésie, qui le fait ranger parmi les hérétiques. Par conséquent, tous ceux qui assisteront à ses réunions électorales et y accepteront son programme, seront rangés dans la classe « *eisque credentes.* » D'autre part, comme le député n'existe comme tel que par le mandat des électeurs, tous ceux qui, sachant ses desseins contre la foi, voteront cependant pour lui, devront être rangés parmi les *fautores hæreticorum*, parce qu'ils le mettent à même d'exécuter ses desseins pervers.

Ces explications suffisent, pensons-nous, pour justifier notre proposition.

Q. — Nous sommes dans un pays où il y a la séparation de l'Eglise et de l'Etat : donc point de budget des cultes. C'est un Etat où les immigrants arrivent de tout côté, où tout s'organise. Pour subvenir à l'entretien de ses prêtres, l'évêque décide que les fidèles donneront tant par famille, par terres qu'ils possèdent, ou tant de minots de blé par cent minots qu'ils récoltent. C'est une loi à laquelle beaucoup d'immigrants ne se soumettent pas. En conséquence ils se voient privés des sacrements. Quand ils veulent se réconcilier avec l'Eglise, peut-on leur demander de payer les arriérés pendant qu'ils vivaient loin de l'Eglise et des sacrements ? Ou, en d'autres termes, cette loi oblige-t-elle en justice, de sorte que ceux qui ne s'y sont pas soumis pendant dix ans, par exemple, seront obligés en justice de payer le rapport pour ces dix ans pendant lesquels ils se sont passés du prêtre ?

R. — L'évêque a certainement le droit d'imposer aux fidèles une taxe pour l'entretien des prêtres. Inutile d'apporter les preuves de cette proposition, qui est incontestée.

Quelle est la nature de l'obligation résultant de cette taxe épiscopale ? — C'est une obligation de *justice*, comme d'ailleurs celle des dîmes, auxquelles elle se rapporte.

Pour ceux qui refusent de payer les dîmes, l'Instruction de la S. Pénitencerie du 2 décembre 1887, impose la restitution, sauf le cas de pauvreté :

4° Qui decimas nec redemerint nec super illis ullo modo se composuerint, et cathedrali aut quibuscumque aliis ecclesiis vel personis, quibus legitime debentur, integre persolvere noluerint, *non absolvantur nisi plena restitutione secuta* (Conc. Trid., sess. xxv, *de Reform.*, cap. 12), salvis tamen regulis a probatis auctoribus traditis, circa illos qui inopia vel paupertate laborant.

A la classe des pauvres, il faut ajouter, au moins à l'article de la mort, le cas où le débiteur dans la bonne foi en serait tiré sans espérance sérieuse de le voir accepter cette obligation.

Q. — L'évêque de notre diocèse permet, en vertu d'un indult, de se servir de graisse, au lieu de beurre, pour la préparation des aliments les jours d'abstinence.

L'*Ami* pourrait-il me dire si l'on pourrait, sans dépasser les limites de la permission, faire usage de cette graisse en mangeant un morceau de pain ?

R. — La permission d'user de la graisse est accordée, dites-vous, pour la *préparation des aliments*. Est-il permis d'en faire usage en mangeant un morceau de pain ?

Le pain est-il un aliment ? Si l'on fait usage de la graisse pour faire cuire des légumes quelconques, du poisson ou des œufs, on a certainement une préparation d'aliments. Mais il est d'usage, dans un grand nombre de familles pauvres, de supprimer tous ces intermédiaires et de répandre directement la graisse sur une tranche de pain qui auparavant a été soumise à l'action du feu. Il y a là, ce nous semble, une préparation d'aliments, et l'on ne doit pas inquiéter ceux qui pensent pouvoir agir ainsi.

Q. — Gagne-t-on plusieurs fois le même jour l'indulgence de la prière : « O bon et très doux Jésus », le jour de Noël et les jours de binage ?

R. — Le décret du 7 mars 1678 déclare formellement qu'on ne peut, d'après une loi générale, gagner qu'une fois par jour l'indulgence plénière attachée à la visite d'une église en des jours déterminés, ou à une bonne œuvre : « *Semel* autem dumtaxat *in die* plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud *pium opus* peragentibus [1]. »

Voilà la loi commune, à laquelle il n'est dérogé que par la mention expresse de la faculté de gagner l'indulgence autant de fois qu'on répètera les œuvres qu'on peut renouveler. Or, dans la concession relative à la prière *En ego*, rien n'indique que l'indulgence puisse être gagnée plusieurs fois par le prêtre qui célèbre deux ou trois messes [2]. Elle ne peut donc être gagnée qu'une fois par jour.

Q. — Au n° 44 de 1903, l'*Ami* dit que « si, en vertu d'un indult, on n'applique pas la messe *pro populo*, on doit remettre *intégralement* les honoraires reçus... »

Or, d'après une circulaire épiscopale du 3 août 1863, les *honoraires à verser sont fixés à* 1 f. 10, alors même qu'on aurait perçu davantage pour la messe qu'on a acquittée. Et l'Ordo diocésain nous reporte encore à cette circulaire.

Conséquemment, n'est-on pas dispensé de remettre *intégralement* l'honoraire perçu s'il dépasse le tarif ?

D'ailleurs, en 1867, le tarif nouveau fixa à 1 f. 50 l'honoraire d'une messe basse. Peut-on se baser sur le

[1] *Decreta auth.*, n. 18.
[2] *Raccoltà*, 1898, n. 97, p. 154.

texte plus ancien de 1863, pour ne verser que 1 f. 10, ou doit-on plutôt verser 1 f. 50, pour chaque messe *pro populo* non acquittée aux jours de fêtes supprimées ?

R. — Deux choses sont à distinguer dans la question, savoir : 1° la condition à remplir pour être autorisé à ne pas appliquer la messe *pro populo;* 2° le montant de l'honoraire à verser.

La condition à remplir est que l'honoraire de la messe soit remis pour être attribué à l'œuvre désignée par l'indult. Si cette condition n'était pas remplie, le prêtre ayant charge d'âmes ne serait pas déchargé de l'obligation d'appliquer la messe *pro populo.*

Le montant de l'honoraire à verser est celui même de l'honoraire reçu ; on ne peut donner une autre interprétation à l'indult.

La fixation par l'évêque d'un taux pour ces honoraires à remettre n'est pas inutile. Elle permet au prêtre de ne demander et de ne recevoir pour les messes acquittées aux jours de fêtes supprimées que le taux fixé par l'ordonnance épiscopale. Et si le prêtre, sans recevoir un honoraire déterminé, veut faire servir ces messes à l'acquit de quelqu'une de ses obligations ou autrement à sa convenance, il n'a à remettre que la somme fixée par ordonnance épiscopale.

Dans ces conditions, dès lors que votre Ordo maintient la taxe de 1863, vous pouvez le suivre en conscience; car il appartient à l'évêque de fixer le taux des honoraires de messes.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Le cardinal Gousset. *Sa vie, ses œuvres, son influence,* par le chanoine Gousset, curé-doyen de Marnay. — Un vol. in-8 de 500 p., 6 fr., — Besançon, Henri Bossanne.

Le cardinal Gousset est l'une des plus grandes figures ecclésiastiques du XIXe siècle. Son œuvre fut très considérable et son influence immensément salutaire. C'est à lui que la France doit d'avoir répudié la désespérante et funeste morale du jansénisme ; il a contribué pour une part notable à dégager l'Eglise de France des doctrines du gallicanisme. Il eut avec Dom Guéranger et Mgr Parisis l'initiative du retour à l'unité liturgique, dont l'effet n'a pas été seulement de faire disparaître des missels et des bréviaires irréguliers et défectueux à plus d'un titre, mais encore de développer et de rendre plus ferme l'attachement des esprits à la Chaire de saint Pierre. Il défendit les prérogatives du Souverain Pontife contre les erreurs courantes, s'employa activement à faire prévaloir le droit de l'Eglise universelle sur les traditions abusives du droit gallican, et remit en honneur l'étude de la législation ecclésiastique. Il fut, en outre, dans l'administration des diocèses de Périgueux et de Reims, un évêque modèle, alliant la rigueur des principes à la modération la plus pondérée dans leur application, sachant soutenir et encourager ses prêtres, allant au peuple avec une bonté qui lui gagnait les cœurs et lui permettait d'exercer en faveur de la religion la plus heureuse influence. On peut lui appliquer en toute vérité ces paroles de l'office des Confesseurs Pontifes : « Posui adjutorium super potentem et exaltavi electum de plebe mea : Manus enim mea auxiliabitur ei. »

Une telle vie devait être présentée dans son ensemble et dans les détails les plus complets. Il fallait pour cette œuvre un historien sûr et bien informé, capable de comprendre et de faire ressortir le caractère, la mission, les luttes, les entreprises du grand cardinal, et sachant s'inspirer de l'esprit qui l'avait inspiré. Cet historien s'est trouvé dans la personne de son propre neveu, M. le chanoine Gousset, en qui revivent, non seulement ses traits, mais encore les sentiments que le cardinal avait puisés et qu'il a puissamment affermis dans sa patriarcale famille. M. le chanoine Gousset a pris le temps de réunir tous les documents, de les mettre en ordre, de les rédiger à loisir, de faire contrôler son travail par les hommes qui avaient le mieux connu le cardinal et se trouvaient en bonne situation pour juger de l'exactitude de l'historien. C'est donc une œuvre longuement mûrie, exacte, complète, qui nous est offerte.

Ajoutons que c'est aussi une œuvre très intéressante à lire ; on aime à suivre ce robuste plébéien, quittant tard la charrue pour l'étude, avançant dans sa carrière nouvelle à pas de géant, saisissant d'un coup d'œil sûr les besoins de l'époque et marchant droit au but, sans autre ambition que de faire prévaloir les vraies doctrines, s'élevant par ses œuvres jusqu'au faîte des dignités ecclésiastiques, portant sur ces sommets la haute distinction qu'elles réclament sans rien perdre de cette ronde et digne simplicité qui faisait le fond de son caractère. Nous ne pouvons que féliciter l'historien de nous avoir si bien présenté cette belle vie, et le remercier d'avoir fourni une si importante contribution à l'histoire religieuse du XIXe siècle.

Science et Religion. — Brochures in-12 de 64 p., à 0 f. 60. — Paris, Bloud.

Trente nouveaux volumes (nos 265-294) viennent de paraître dans la vaillante collection. Ils mériteront tous, comme leurs aînés, la faveur du public sérieux ; et plusieurs d'entre eux sont d'ailleurs travaux de premier ordre.

Par exemple, pour commencer par la philosophie, lisez *La philosophie des sciences et le problème religieux,* par R. d'Adhémar, professeur à la Faculté libre des Sciences de Lille : l'aspect en est ardu, il y a là une condensation prodigieuse de notions scientifiques, mais c'est si clair, si vibrant de lumière et surtout de chaleur et d'enthousiasme que cela vous donne l'illusion de vous imaginer devenir un homme de science, et un homme de science qui sera du même coup un homme de volonté : car, à ces hauteurs, le *connaître* c'est le *vouloir* et c'est l'*aimer :* « La science est irréductible au pur discours, et l'on ne peut *savoir* la science sans une pratique assidue : pour la connaître, il faut la faire vivre en soi, il faut pénétrer en elle. On ne peut la juger du *dehors,* mais seulement du *dedans,* » tout comme l'Eglise, autorité étrangère pour ceux qui la voient du dehors, et au contraire, pour ceux qui la voient du dedans, « société de ceux qui se retrouvent eux-mêmes, qui se reconnaissent chez eux en vivant dans son sein. » — Et tout ceci, écho de Bossuet : « Il ne faut point regarder ces deux opérations de l'âme, connaître et aimer, comme séparées et indépendantes l'une de l'autre, mais comme s'excitant et se perfectionnant l'une l'autre. »

Il y a du Pascal en M. d'Adhémar ; et, après ces pages qui sont parmi les plus belles qu'ait inspirées un amour de la science que réjouit et alimente l'amour même de

Dieu, on lira avec bonheur l'étude où M. Victor Giraud, professeur à l'Université catholique de Fribourg (Suisse), décrit avec tant de pénétration « l'espèce d'obsession et d'impérieux ascendant » que *la philosophie religieuse de Pascal* exerce sur *la pensée contemporaine.*

A la philosophie sociale, notre collection apporte deux opuscules de M. Garriguet (supérieur du Grand Séminaire d'Avignon) : *Le Contrat de travail*, et *L'Association ouvrière*, un peu froids mais précis. Et pourquoi ne pas classer sous la même rubrique *La Théorie du Bonheur*, de M. G. d'Azambuja, qui nous offre avec son humour habituel tant de ressources pratiques pour tout au moins diminuer le total de nos petits malheurs ?

Sur l'Ecriture Sainte et l'histoire de l'Eglise : *La Bible et l'Histoire*, du P. Prat (à remarquer la fameuse théorie des « citations implicites » ou « références tacites »); — *Les Juifs et le Messie*, par A. Paulus, en 4 opuscules qui sont un exposé lucide de la vie et de l'œuvre du Messie, 1° de sa vie dans l'espérance messianique d'Israël, 2° de sa prédication, 3° de la lutte implacable qui se termine au Calvaire, 4° de « l'idée messianique après Jésus-Christ, » ou des luttes entre la Synagogue et l'Eglise naissante, jusqu'à la séparation accomplie du christianisme et du mosaïsme ; — *La Religion des Celtes*, par M. Dottin, professeur à l'Université de Rennes, exposé admirablement net d'un sujet sur lequel l'érudition moderne, aidée surtout des découvertes de l'épigraphie, a accumulé les données et les vues neuves (nous saisissons avec bonheur l'occasion de signaler à ceux qui s'intéressent non plus seulement aux Celtes d'il y a deux mille ans, mais aux Celtes d'aujourd'hui, la brochure de M. de Gaulle, qui vient d'être rééditée et mise au point : *Les Celtes au XIX^e^ siècle*, in-8 de 128 p., étude très documentée sur ce qui reste d'éléments celtiques en Europe, sur le malaise d'abord, puis le réveil et les espérances de la race au XIX^e^ siècle, Paris, librairie bretonne, M. Le Dault, rue du Val-de-Grâce, 6) ;

— *Les Origines du Crucifix dans l'art religieux*, par L. Bréhier, professeur à l'Université de Clermont (établit que le crucifix a été inconnu des trois premiers siécles de l'Eglise ; que jusqu'au IV^e^ siècle les chrétiens ont eu le culte de la croix, mais n'ont pas eu l'idée de représenter sur cette croix la figure de Notre-Seigneur ; et que ce n'est qu'à partir du V^e^ siècle, en Orient d'abord, que le crucifix se vulgarise, dans l'intention dogmatique de réagir contre l'Eutychianisme qui, n'admettant qu'une nature en Notre-Seigneur, se trouvait par là-même amené à révoquer en doute et à nier la réalité de ses souffrances et de sa mort) ;

— *L'Eucharistie et l'Agape dans l'Eglise primitive*, 2 opuscules, par M. V. Ermoni : juxtaposition de textes que M. Ermoni veut « laisser parler uniquement, » écartant toute préoccupation « confessionnelle », sous prétexte « de sincérité, de loyauté et d'objectivité » : mais on a beau être objectif, le subjectif reparait toujours par quelque endroit, et quand on vient nous dire que « *la critique admet comme un postulat que toute addition suppose un texte antérieur*, » eh bien ! franchement, voilà un « postulat » dont l'objectivité ne nous saute pas du tout aux yeux, et M. Ermoni fera bien de s'expliquer et d'avoir pitié des gens qui n'entendent pas comme lui les arcanes de « la critique » et qui ne comprennent pas du tout que le texte eucharistique de Matthieu, étant plus long que celui de Marc, doit être postérieur : « Matthieu devait avoir sous les yeux le texte de Marc. Le mot *Prenez* de ce dernier n'indiquait pas l'usage qu'on devait faire du pain, corps de Jésus-Christ. Matthieu eut conscience de cette lacune ; il y suppléa par l'addition : *mangez*, qui indique que le corps de Jésus est une nourriture. » Nous prions qu'on veuille ne pas juger la théologie positive sur des travaux de ce genre. Ceux de nos lecteurs qui auront à s'édifier sur le double sujet abordé par M. Ermoni, continueront à recourir aux deux études admirables de Mgr Batiffol (*L'agape*, dans *Etudes d'histoire et de théologie positive*, 3° édition, p. 283-325 ; et *L'Eucharistie dans le Nouveau Testament*, *Revue Biblique*, octobre 1908) ;

De M. Paul Allard, deux études pleines, fortes, décisives, comme tout ce qui est signé de l'auteur de l'*Histoire des persécutions* : *Les chrétiens ont-ils incendié Rome sous Néron ?* (réponse à un professeur italien qui a eu l'idée de soutenir que vraiment ce sont les chrétiens qui ont allumé l'incendie de Rome : ce que pas un historien ancien n'a jamais soutenu) ; — et *Les Persécutions et la critique moderne* (le nombre des martyrs ; le fondement juridique des persécutions aux deux premiers siècles ; le régime légal de l'Eglise au III^e^ siècle ; etc.) : « La critique la plus hardie ou la plus minutieuse ne prévaudra jamais contre la vérité... A travers la poussière qu'elle aura soulevée, toujours reparaitra l'histoire... Elle mettra un point d'interrogation à quelques légendes de martyrs : le grand et incomparable fait du martyre demeurera en dehors de ses atteintes. Et, en définitive, rien ne sera brisé dans les grandes lignes de l'histoire des persécutions » ;

Charlemagne et l'Eglise, par J. de la Servière, ou tableau de ce qu'a pu réaliser dans une société en décomposition l'union de l'Eglise et de l'Etat ; — *L'unité religieuse pendant le grand Schisme d'Occident*, par Armand Rastoul, résumé de travaux récents ; — *Du Protestantisme au Catholicisme*, par A. de Maricourt, ou psychologie d'une conversion au XVII^e^ siècle (Mme Chardon, qui soumit à un examen minutieux, consciencieux, tous les points sur lesquels elle se sentait en désaccord avec l'Eglise catholique) ; — *Le catholicisme en Irlande*, par G. Lecarpentier, tableau très rapide des origines chrétiennes, avec de chauds développements sur les persécutions du temps de la Réforme et la Renaissance catholique au cours du XIX^e^ siècle.

Nous arrivons à l'époque moderne, et presque à l'actualité, avec deux topiques publications de M. Brugerette : *Les Créations religieuses de la Révolution* (calendrier républicain, culte de la Raison, culte de l'Etre Suprême), et *Le Club des Jacobins*, ce que c'est que le jacobinisme : le mot et la chose, l'organisation jacobine, la doctrine et la psychologie jacobine : excellent modèle de monographie historique à portée prolongée, qui vous a l'air d'être tout ce qu'il y a de plus objectif et de plus localisé et qui vous ouvre toutes sortes de perspectives lumineuses sur quantité de choses, sans que vous puissiez jamais accuser ou même soupçonner l'auteur d'y avoir pensé pour son compte ;

Le catholicisme est-il une cause de décadence pour les nations latines ? L'Espagne, par P. Deslandres (ce que la religion a fait pour l'Espagne) ; — *L'Etat religieux et le clergé paroissial*, thème dont la délicatesse ne pouvait se trouver mieux à l'abri que sous la plume de dom Gréa ; — *De la Tolérance religieuse*, par M. Vacandard, série de considérations qui n'épuisent pas le sujet ; — *Les Œuvres sociales et ouvrières en Allemagne*, par M. Cetty, l'admirable curé de Mulhouse ; — *Les Congrégations religieuses et l'expansion de la France*, par Anatole Leroy-Beaulieu, conférence d'une rare éloquence, mais surtout nourrie de faits ; — *La publicité du culte catholique*, par Lucien Crouzil (nombre de renseignements utiles sur divers points de jurisprudence, mais nos lecteurs ont tout cela, et avec tous les compléments nécessaires, dans notre *Jurisprudence civile-ecclésiastique)* ;

Enfin, *Les Petites Sœurs des Pauvres*, par J. de la Faye : les excellentes Petites Sœurs, « la merveille du XIX^e^ siècle, » ont délicieusement inspiré tous ceux qui ont parlé d'elles, de Léon Aubineau et de Maxime du Camp à Mme Abel Ram, et de M. Leroy à Mlle L. Masson, sans oublier l'*Ami du Clergé paroissial* (dont on se rappelle le touchant « Sermon de charité en faveur des Petites Sœurs », n° du 12 novembre 1903) : la délicate écrivain qui signe J. de la Faye ne pouvait avoir que du bonheur à continuer cette tradition de charme et d'édification.

Elévations sur les Litanies de la très sainte Vierge, par M. l'abbé Genty de Bonqueval. — Tome II. — Un vol. in-4° de VI-338 pages, avec de nombreuses grav., 6 fr. — Paris, Amat.

M. l'abbé Genty de Bonqueval publiait l'an dernier un premier volume d'*Elévations sur les Litanies* qui s'arrêtait à *Vas spirituale*. Après avoir formulé notre appréciation, nous émettions le vœu que l'auteur terminât son œuvre, parce qu'elle était de valeur. Il nous donne son second volume, qui se ferme sur *Consolatrix afflictorum*.

C'est le même genre très étudié, très théologique, avec des développements savants et saisissants. *Caro Christi, caro Mariæ ; Cor Christi, cor Mariæ*. Dieu a voulu avoir un cœur d'homme, on peut dire que le cœur de Marie est aussi le cœur de Jésus : la mère est l'image parfaite du fils. Ce sont les grandes pensées auxquelles l'auteur revient volontiers, comme aux principes de la doctrine mariale, comme au foyer où il réchauffe sa piété. Car si ses *Elévations* sont avant tout un livre de doctrine, elles renferment aussi de touchantes effusions d'amour et de confiance.

Ce second volume, écrit-t-il, « je le livre tel qu'il est ou plutôt tel que l'inspiration de chaque jour l'a fait, animé du même amour pour Marie et du même désir de la faire connaître et aimer par tous, mais surtout par ceux qui sont le plus éloignés de ce but heureux de toute existence chrétienne, soit par l'éducation, soit par les préjugés, de toute nature qu'ils puissent être ; car ceux-là surtout sont recherchés par Marie.

« Je l'offre surtout à ma bonne et chère Mère du Christ, lequel est mon trésor d'espérance, parce qu'il est la source de la rémission de mes péchés. »

Le piété n'est donc point exclue de cette théologie élevée. Chaque invocation forme une instruction solide, bien divisée, un tout complet. La prédication y peut beaucoup puiser et la méditation y trouvera des trésors.

Son but, l'auteur nous l'a dit, c'est de faire mieux connaître et mieux aimer Marie ; car elle a été « reléguée à l'ombre » par un artifice victorieux du démon, pendant plusieurs siècles, « comme un objet de dévotion surannée, puérile et superstitieuse. » Les protestants ont abattu ses statues, les anglicans l'ont méconnue et rejetée, les catholiques eux-mêmes jusqu'au dix-neuvième siècle se montraient tièdes pour elle. Heureusement il y a un renouveau surnaturel dans les âmes et partout s'épanouissent maintenant de pures, blanches et vivaces fleurs de piété filiale envers la sainte Vierge. Mais cette dévotion a-t-elle été prêchée comme il convenait?

Le dogme qui sert de pivot à notre foi, c'est le dogme de l'Incarnation. Impossible donc de prêcher Jésus, sans prêcher Marie ; il est contre nature de séparer le Fils de la Mère. « Pourquoi les générations actuelles, filles de celles de la Philosophie athée et révolutionnaire, reviennent-elles si tardivement à la foi chrétienne ? Ne serait-ce point un peu, ainsi que l'a crié en gémissant Léon XIII, il y a quelques années, parce que la prédication est devenue trop longtemps plutôt philosophique qu'évangélique? Beaucoup de ces magnifiques conférences et de ces superbes discours ne pourraient-ils pas être aussi bien écoutés et applaudis par des auditoires protestants ? » Cette question que se pose M. l'abbé Genty de Bonqueval mérite d'être creusée. Il y a eu parmi les prédicateurs du dix-neuvième siècle souvent une sorte de respect humain qui les empêchait de mettre en lumière dans leurs discours la divine figure de Marie. Ainsi Lacordaire, le plus célèbre de tous, le restaurateur de l'ordre des Frères-Prêcheurs en France, de l'Ordre du Rosaire, sauf une page merveilleuse dans la vie de saint Dominique, et quelques autres, rares, comme dans sa dernière conférence, n'a jamais rien dit *ex professo* de la sainte Vierge. Sans doute qu'il craignait la froideur de son auditoire, car lui-même devait être, en sa qualité de fils de saint Dominique, un dévot de Marie ; mais on peut toujours lui reprocher d'avoir manqué de hardiesse, et il est permis de regretter qu'il n'ait pas poussé de ces cris d'amour que lui seul était capable de trouver. Nous ne doutons pas un instant que son auditoire n'en eût été saisi comme il le fut le jour où l'incomparable conférencier de Notre-Dame parla si éloquemment de Jésus-Christ.

Les générations actuelles vont plus franchement à Marie, un mouvement universel se dessine qui pousse le monde catholique à lui placer autour de la tête une nouvelle et glorieuse auréole, des Congrès se réunissent, des études, des rapports, des thèses théologiques se produisent, les poètes de tous les siècles qui l'ont chantée apparaissent pour lui rendre hommage, et l'Eglise qui provoque ces élans, qui encourage l'histoire, la poésie, la science, à célèbrer la Reine du ciel et de la terre, couronnera peut-être tous leurs travaux, toute leur bonne volonté, tous les désirs des âmes catholiques par la définition du dogme de l'Assomption. Ces *Elévations* que Léon XIII a daigné placer dans sa bibliothèque privée ne seront pas la pierre la plus obscure de l'édifice d'amour et de gloire que le vingtième siècle élèvera à Marie.

« Les fonctions du Christ et de sa mère ne font qu'un, écrit l'auteur, car l'un et l'autre n'ont ensemble qu'un seul cœur et qu'une seule âme, ils se complètent mutuellement partout et toujours ; à Bethléem, au Temple, à Nazareth, à Cana, au Calvaire, vous ne voyez jamais Jésus sans Marie. Ils marchent ensemble, ils vivent et agissent ensemble, comme ils se sacrifient et s'immolent ensemble. Pourquoi voudriez-vous que leur récompense et leur gloire ne soient pas aussi identiques ? Pourquoi l'Assomption de cette mère ne répondrait-elle pas à l'Acension de son Fils ? »

Telle est la pensée intime du livre, et il n'est pas une âme catholique qui ne souscrive à cette doctrine, à ces sentiments et à ces espérances.

Traité de Droit naturel, théorique et appplìqué, par M. Tancrède Rothe. — Tome IV, *Le Droit laborique*. — Un fort vol. in-8 de 800 p., 12 fr. — Paris, Larose.

C'est la suite du grand cours de *Droit naturel* publié par un très savant professeur aux Facultés catholiques de Lille, et dont nous avons annoncé déjà avec grands éloges les trois premiers volumes. Ce tome IV est consacré au *droit laborique*. On devine sans peine la signification de ce terme inédit et les bonnes raisons qu'a eues l'auteur de l'employer, au risque de ne pas le voir entrer dans la langue usuelle du droit, encore moins peut-être dans la langue vulgaire.

C'est toute la théorie du *travail* qui est en jeu dans cette nouvelle étude, avec, bien entendu, les questions y annexes, comme celle de l'esclavage par exemple qui forme l'objet d'une très remarquable dissertation.

Dernier venu dans l'explication de l'Encyclique *Rerum novarum*, M. Rothe a pu profiter des travaux, déjà nombreux, de ses devanciers sur la question fondamentale et fameuse de la rémunération du travail. Il avait d'ailleurs par lui-même, ainsi qu'il le prouve bien, assez d'idées et et de critique personnelle sûres pour en aborder très heureusement la solution. A part quelques détails sans importance, nous souscririons volontiers à presque toutes ses conclusions. Il y avait des malentendus à dissiper, surtout à propos du salaire. L'auteur s'y est employé avec succès. D'ailleurs l'enseignement très commun, d'accord avec le bon sens, commence à faire justice de certaines interprétations exagérées qu'avaient risquées tout d'abord des admirateurs aussi enthousiastes que maladroits de l'Encyclique pontificale. Avec M. Rothe nous pensons que la fixation du salaire est une résultante sociale complexe où l'on ne peut vraiment pas mettre en jeu, tout seul, l'employeur immédiat, le patron de l'ouvrier. Il y a là un équilibre normal

dont la réalisation dépend tout à la fois de l'intervention occasionnelle de l'Etat au point de vue de la spéculation périlleuse sur les matières premières, des groupements corporatifs de salariés au point de vue du régime de l'offre et de la demande, d'une meilleure harmonie entre patrons et ouvriers, et d'autres causes encore, susceptibles de modifier le tarif minimum des salaires par la modification des conditions économiques de la vie.

Nous ne pouvons, dans une courte notice comme celle-ci, entrer davantage dans l'analyse d'un livre aussi rempli d'idées et de bons éléments naturels de résolution pour les problèmes actuels du « droit laborique. » Nous engageons tous les curieux de la *question sociale* à suivre M. T. Rothe ; en sa compagnie ils pourront au grand jour traverser, et avec sérieux profit, le maquis, si broussailleux encore, des difficultés et controverses relatives au contrat de travail.

La questione operaia, par A. Pottier. — Rome, Pustet, 1903. — Broch. in-8 de 110 p.

En français : *La question ouvrière.* Conférences données à Rome par M. l'abbé Pottier, le professeur bien connu du Séminaire de Liège, sur la question ouvrière. Nous sommes heureux d'annoncer cette nouvelle publication du vaillant commentateur de l'Encyclique *Rerum novarum,* moins pour l'utilité du public français, qui ne lira point ce texte italien, que pour constater le succès mérité de l'auteur et de ses doctrines sociales à Rome même, sous les yeux du Souverain Pontife. Cette 1re série de conférences, consacrée au droit de propriété privée, sera suivie de trois autres (justice sociale, association, religion) qui constitueront avec la première un ensemble précieux de commentaires sur l'Encyclique célèbre. Nous nous réjouissons de l'autorité nouvelle que cette publication, en pareil lieu, va donner aux autres œuvres sociales de l'auteur.

L'Enfance coupable, par Henri Joly. — Un vol. in-12 de 224 p., 2 f. — Paris, Lecoffre.

L'alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'expérience, par J. Bertillon. — Un vol. in-12 de 232 p., 2 f. — Paris, Lecoffre.

I. — M. Joly continue dans cet ouvrage la série des études qui viennent de lui ouvrir les portes de l'Académie des sciences morales et politiques. Ce sont les études qui ont rempli sa vie. Elles ont trait, dans leur ensemble, à des thèmes de psychologie comparée : il a étudié l'animal *(De l'instinct ; — L'homme et l'animal)* ; il a étudié la *Psychologie des grands hommes,* et, depuis une dizaine ou douzaine d'années, ses travaux se portent alternativement ou simultanément sur les deux extrêmes de l'humanité, sur la « *Psychologie des saints* » et sur la psychologie du crime *(Le crime, — la France criminelle, — Le combat contre le crime, — De la corruption de nos institutions)* : l'une n'est-elle pas la meilleure préparation à l'autre ? et si le diable se révèle, ici comme partout, le singe de Dieu, l'étude des chefs-d'œuvre de la grâce ne doit-elle pas aiguiser vivement le regard sur les déformations que lui fait subir le mal ? M. Joly note quelque part, au cours de son nouveau volume, avec quelle facilité l'adolescence passe de la piété mystique et tendre (qui est une « singerie » du diable) à l'érotisme ! Et par ailleurs, comme M. Joly n'étudie pas ces dégénérescences de notre nature en vain dilettante, mais qu'il tâche à les corriger, et, pour les corriger, à les comprendre, et, pour les comprendre, à les aimer, puisqu'il faut beaucoup d'amour pour comprendre ces choses et démêler au fond de ces dégradations la part exacte des responsabilités et les possibilités de relèvement, l'étude de l'âme des saints, qui, étant plus près de Dieu, ont eu incomparablement plus de lumières et partant plus d'indulgence pour toutes nos faiblesses, la « psychologie des saints », n'est-ce pas encore, à ce point de vue, une excellente propédeutique à la psychologie du criminel ?

On trouvera ici, comme dans les travaux précédents de M. Joly, le résultat d'observations prises sur le vif. C'est dans les œuvres, c'est dans les patronages, c'est dans les maisons de correction et dans les prisons que l'auteur a puisé tous les faits dont son livre est rempli. On n'en trouvera pas un qu'il n'ait vu, suivi, approfondi lui-même sur des sujets connus de lui et sur les lieux mêmes témoins de leur misère. Le titre du livre ne porte que « l'enfance », c'est-à-dire les mineurs de moins de seize ans : mais ce n'est point là une ligne de démarcation mathématique, l'enfance peut se prolonger, les diverses périodes de la vie s'enchaînent, et il est difficile de ne pas chercher et de ne pas trouver encore dans l'adolescent de seize, dix-sept, dix-huit ans, l'enfant bien ou mal élevé de douze ou de quatorze. Tout se tient dans la vie ; et la logique qui préside à l'exposé de M. Joly et qu'indiquent les titres eux-mêmes des chapitres *(Les impulsions mauvaises, les dénuements, les défaillances, les premières déviations, les chutes, suicide, délit, crime ; les relèvements possibles),* en même temps qu'elle est singulièrement attachante, a quelque chose d'épouvantable, mais, hâtons-nous de le dire, quelque chose aussi de consolant puisqu'elle nous montre, en même temps que le degré de la chute, les degrés du relèvement, et puisqu'enfin on sent toujours, à travers ces pages, avec quel amour sincère et quelle espérance chrétienne M. Joly se penche sur ces abîmes.

II. — *L'Enfance coupable* fait partie de la nouvelle *Bibliothèque d'Economie sociale.* Dans la même collection vient de paraître un volume sur *l'Alcoolisme,* par le Dr J. Bertillon, chef des travaux statistiques de la Ville de Paris. Nous avons donné ici en 1899 une longue étude sur l'alcool, d'après les chiffres des statistiques de ce temps-là. Mais ce sont là questions qui sont toujours en mouvement, et les statistiques ont sans cesse besoin d'être tenues à jour. Le nom de M. Bertillon est un garant suffisant d'exactitude minutieuse et de probité scientifique. Son livre est incomparablement le mieux documenté qui existe à l'heure actuelle. C'est un répertoire de tableaux et de statistiques ; il les interprète, évidemment, mais nous donne simplement et loyalement, à chaque fois, son procédé d'interprétation et les raisons qui nous éclairent sur le sens et la portée de chacune de ces listes de chiffres.

Quelques pages au début sur la consommation de l'alcool sous ses différentes formes dans les divers pays d'Europe ; — puis étude sur le degré de nocivité de l'alcool (p. 17-72), suivant qu'il est pris à doses modérées ou à doses massives, sous telle ou telle forme, durant tel ou tel laps de temps ; — enfin la IIIe partie, la plus développée (p. 73-229), expose les résultats obtenus par les différentes mesures employées pour restreindre l'alcoolisme (pénalités, réglementation des cabarets, élévation des licences, impôts, prohibition absolue des liqueurs fortes, faveur accordée aux boissons dites hygiéniques, monopole de la vente en gros et de la vente au détail, propagande antialcoolique, etc.).

La vie future ou l'immortalité de l'âme devant l'opinion humaine, par le Dr M. Bastié. — Albi, Amalric, 1903. — Un vol. in-8 de 240 p. — Prix : 2 fr.

Les érudits philosophes ne trouveront pas grand'chose à glaner, en fait d'argumentation didactique, dans cette nouvelle étude sur l'immortalité de l'âme. Aussi bien son auteur n'a-t-il point eu la prétention de revenir sur les preuves classiques de l'immortalité de l'âme. Le point de vue très spécial auquel il se place est plus ori-

ginal, et, à tout prendre, assez nouveau. Il fait l'histoire complète de ce dogme fondamental de la philosophie humaine à travers les âges, on peut le dire, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, depuis les anciennes civilisations orientales jusqu'à Jules Simon et Théodore Martin, en passant, bien entendu, à travers la pléiade des grands philosophes des quatre derniers siècles. Avec un pareil plan, l'ouvrage de M. le Dr Bastié ne pouvait être qu'une esquisse. Il nous plait de constater que l'esquisse est bien venue, dans ses lignes principales. Pour l'histoire ancienne surtout, on trouve là, à propos de la croyance à l'immortalité de l'âme, des renseignements et enseignements difficiles à rencontrer ailleurs ainsi condensés, et dont les apologistes de la philosophie chrétienne, disons de la bonne philosophie tout court, pourront tirer excellent parti. Très bonne preuve d'ailleurs, quand elle est bien maniée, que celle du « consentement des peuples, » et très belle définition à commenter, le livre de M. Bastié en mains, que cette phrase célèbre de M. de Quatrefages : « *L'homme est un animal religieux.* »

L'auteur nous permettra de regretter qu'il ait trop négligé de fournir au lecteur les références bibliographiques des sources qu'il a lui-même consultées.

Casus conscientiæ (de l'Apollinaire, à Rome), recueillis par Mgr Cadène, directeur des *Analecta ecclesiastica.* — Rome, 1903, au bureau des *Analecta*, 295, Via Cavour. — Plaq. in-8 de 90 p. — Prix : 1 fr. 25.

C'est le nº 8 d'une série fort intéressante que publie, en tirage à part, le docte et zélé directeur de la revue romaine bien connue, les *Analecta ecclesiastica*. Collection particulièrement intéressante pour les professionnels de la théologie morale, au double point de vue de la matière qu'on y traite et des éminents moralistes romains qui signent ces remarquables solutions de cas de conscience (Checchi, Janssens, Ferrini, Kaiser, Palica, Bucceroni). Les cas de conscience étudiés dans ce fascicule portent sur les empêchements dirimants de mariage. L'*Ami du Clergé* lit attentivement ces discussions casuistiques pour en faire profiter ses lecteurs à l'occasion. C'est assez dire l'estime où il les tient.

Mgr Cadène nous fait parvenir en même temps un *Diarium Curiæ romanæ* (a die 3 jul. ad diem 9 aug. 1903) que nous avons le regret d'annoncer un peu tard. C'est — en latin — l'histoire de tout ce qui s'est passé à Rome d'intéressant (droit canonique, liturgie, cérémonies, funérailles de Léon XIII, conclave, élection de Pie X) entre les deux dates susindiquées. Utile encore, et beaucoup, à titre d'histoire du passé, ce petit recueil peut être conservé pour l'avenir, en cas de prochain conclave (que Dieu éloigne le plus possible !). C'est un excellent résumé de tout ce qu'il faut savoir pour parler de façon compétente, en droit et en fait, de tout ce qui se rapporte au grand événement d'une succession pontificale. Ce *Diarium* (2 fr.) se trouve comme les *Casus conscientiæ* au bureau des *Analecta*.

Du Calvaire à l'autel, *ou le divin sacrifice*, par l'abbé de Bellevue. — Paris, Lethielleux, 1904. — Un vol. in-12 de 270 p. — Prix : 3 fr.

Bien des pages, dit l'auteur, et de bien belles pages ont été déjà écrites sur ce sujet. — C'est vrai ; mais personne ne lui saura mauvais gré de ne s'être pas laissé arrêter par cette considération. Plus d'un, au contraire, le remerciera des délicieux instants qu'il lui aura fait goûter.

Après un lumineux exposé du but, de la nature, et de l'insuffisance des sacrifices antiques, nous sommes transportés sur le Golgotha pour y contempler le Prêtre et la Victime du grand et divin sacrifice dont la messe n'est que le magnifique prolongement dans le temps et dans l'espace.

Puis du Calvaire nous passons à l'autel. On nous dit ce qu'est une messe, les merveilles qu'elle renferme, où trouver l'immolation de Jésus-Hostie, et en quoi consiste l'oblation de Jésus-Christ-Prêtre, l'efficacité d'une pareille offrande, l'histoire enfin et les beautés de la liturgie, les dispositions qu'il convient d'apporter au saint sacrifice.

Les âmes pieuses se délecteront dans la méditation des pages consacrées au sacrifice de la croix, aux merveilles de la messe, aux dispositions qu'elle demande.

Ceux qui aiment à se rendre compte des choses seront peut-être plus satisfaits encore de ce qu'ils *apprendront* touchant les anciens sacrifices et spécialement la nature et l'efficacité du sacrifice de la messe. Tout ce petit volume est plein de lumière et d'onction.

La Science de la Foi, par Cyrille Labeyrie. — Un vol. in-8 de XXIV-658 p., 7 fr. 50. — Chez l'auteur, à Maylis, par Mugron (Landes) : ou à la librairie de Notre-Dame de Montligeon (Orne).

Excellente étude de théologie où sont exposées avec clarté, dans un style ferme et élégant, les principales questions sur la foi. Elle est divisée en cinq parties.

Première partie, 5 chapitres : *La Révélation.* Apologie de la Raison. La Révélation est possible. Elle est moralement nécessaire. Il convient qu'elle soit non individuelle, mais sociale. Elle s'impose obligatoirement.

Deuxième partie, 8 chapitres : *Des motifs de crédibilité.* Preuves externes de la Révélation : prophéties et miracles. Preuves internes : la doctrine chrétienne répond à nos meilleures aspirations, elle produit de merveilleux fruits de civilisation et de sainteté. La méthode nouvelle d'apologétique prônée par MM. Blondel, Laberthonnière, Mano, consiste à employer de préférence les preuves internes.

Troisième partie, 5 chapitres : *La foi surnaturelle.* Sa définition, son objet, son motif. Caractères de l'acte de foi : il est raisonnable, certain, obscur, libre, surnaturel.

Quatrième partie, 14 chapitres : *Le Magistère vivant de l'Eglise.* Institution et constitution de l'Eglise. Ses notes. Ses trois pouvoirs qui sont de sanctifier, de gouverner, d'enseigner. Le double dépôt de la Révélation. Objet, organes, fonctionnement du magistère infaillible.

Cinquième partie, 7 chapitres : *La théologie dogmatique.* Fille de la foi, elle est une véritable science. Son objet, sa méthode. Evolution du dogme et de la théologie : ses lois, son objet, ses facteurs, sa marche.

Cet ouvrage a été couronné à l'Université de Fribourg, par l'Institut apologétique de la Faculté de théologie.

Etudes apologétiques, par A. Raingeard, P. S. S. — AUTOUR DE LA GÉOLOGIE. — Rodez, Carrère, 1903. — 3e édition. — Un vol. in-8o de 225 p.

Dissertera-t-on éternellement — jusqu'à la fin du présent monde — sur le mystérieux problème de l'Hexaméron biblique ? C'est possible, très probable même. A mesure que nous avançons cependant, le champ de la controverse va se restreignant davantage. Le rigoureux concordisme littéral est abandonné. L'idéalisme pur n'est pas encore devenu hypothèse commune, à supposer qu'il soit une hypothèse suffisamment conciliable avec l'Encyclique *Providentissimus Deus*, qui n'admet guère l'interprétation symbolique de textes à allure historique.

Les sages, aussi soucieux de la science que de l'inspiration biblique, ont à l'heure actuelle une tendance marquée à concentrer la controverse sur un terrain où